



Montréal, le 20 avril 2023

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Demandes de MusiquePlus inc., dans le cadre de la Partie 1, ayant trait au renouvellement des licences des services facultatifs de langue française ELLE Fictions (demande 2022-0770-4) et MAX (demande 2022-0767-0)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Par la présente, l'AQPM appuie le renouvellement de licence de MusiquePlus Inc. (MusiquePlus) pour les services ELLE Fictions et MAX sous réserve que des conditions de licence répondant aux préoccupations formulées par l'AQPM dans cette intervention soient imposées à MusiquePlus. Certains éléments importants du dossier public ayant été traités de façon confidentielle, l'AQPM déplore toutefois avoir été limitée dans l'analyse de ce dossier ce qui ne lui permet pas de formuler des propositions précises ni d'être en mesure d'évaluer de façon éclairée les nombreuses infractions de MusiquePlus au cours de la dernière période de licence de deux ans aux conditions de licence des deux services.

1. Demande de MusiquePlus

3. Le 3 avril 2020¹, le CRTC a approuvé la demande de modification à la propriété de MusiquePlus dans le cadre de laquelle les stations V ont été acquises par Bell Média. Les licences de MusiquePlus pour les services ELLE Fictions et MAX ont ensuite été renouvelées pour une période de deux ans se terminant le 31 août 2022, période qui a été prolongée de façon administrative pour une durée d'un an jusqu'au 31 août 2023.

¹ Décision CRTC 2020-115

4. Dans sa demande de renouvellement, MusiquePlus informe le Conseil qu'il ne souhaite plus se prévaloir de l'approche par groupe pour opérer les chaînes ELLE Fictions et MAX et demande à ce que des licences soient attribuées de façon distincte à chacun des services pour lesquels il demande un renouvellement de licence et ce, pour une période de cinq ans. Le titulaire propose ensuite l'abolition des conditions de licence suivantes :
 - . qu'au moins 75% des dépenses en émissions canadiennes soient consacrées à des émissions canadiennes de langue française;
 - . qu'au moins 0,17% des revenus bruts de l'année précédente soient versés au Fonds Musicaction;
 - . qu'au moins 10% des revenus bruts de l'année précédente soient consacrés à l'investissement dans les émissions d'intérêt national ou à leur acquisition;
 - . qu'au moins 75% des dépenses en émissions d'intérêt national soient effectuées auprès d'une société de production indépendante.
5. En plus du retrait de ces obligations, le titulaire souhaite que l'obligation qui prévoit qu'un minimum de 35% des revenus bruts de l'année précédente soient consacrés aux dépenses en émissions canadiennes soit réduite à 12% des revenus bruts pour le service ELLE Fictions et à 10% pour le service MAX.
6. Le titulaire souhaite également le maintien de la condition qui prévoit qu'il peut réclamer un crédit de 50% au titre des dépenses liées à des émissions canadiennes produites par des producteurs autochtones et un crédit de 25% pour des émissions canadiennes produites par un producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire.
7. MusiquePlus propose l'ajout, pour chacun des services, d'une attente voulant que dans l'éventualité où il aurait recours à des investissements en production de langue originale française, que 75% de ces dépenses soient effectuées auprès d'une société de production indépendante.
8. Pour justifier l'abandon de l'approche par groupe et de telles révisions à la baisse de ses obligations, MusiquePlus invoque des raisons financières et le fait qu'il ne peut plus bénéficier de la synergie que les stations V apportaient à ce groupe et qui lui permettait de remplir de telles exigences. Par exemple, il explique qu'au cours des deux dernières années il lui a été possible de répondre à ces obligations grâce aux droits de diffusion de plusieurs émissions provenant de la chaîne V. Puisqu'il n'aura plus accès à de telles émissions au cours de la prochaine période de licence, il estime qu'il serait irréaliste de maintenir de telles obligations.
9. MusiquePlus explique également que les obligations dont il souhaite se départir sont des obligations qui ont été établies par le Conseil pour les groupes de radiodiffusion. Ne souhaitant plus se prévaloir d'un tel statut, le requérant estime que ce type d'obligations n'est plus approprié pour les services ELLE Fictions et MAX.
10. De plus, MusiquePlus reconnaît ne pas avoir pas été en mesure, au cours de sa dernière période de licence, de remplir les obligations suivantes soit celles relatives aux dépenses devant être consacrées aux émissions canadiennes originales de langue française et aux émissions d'intérêt national.
11. Le titulaire reconnaît également ne pas avoir respecté pour l'année 2020-2021 l'obligation de fournir un rapport sur les émissions diffusées à son antenne.

12. En plus des infractions dont MusiquePlus fait état dans sa demande de renouvellement, le CRTC informe celui-ci, dans une lettre transmise au titulaire le 28 décembre 2022, qu'il observe une infraction à l'exigence relative à la diffusion de contenu canadien à l'antenne de la chaîne MAX. Plutôt que le minimum de 35 %, ce niveau n'était que de 30,46% pour l'année 2019-2020. De plus, le CRTC relève également que MusiquePlus n'aurait pas respecté sa condition de licence ayant trait au versement de contributions financières au Fonds Musicaction. Enfin, le Conseil informe MusiquePlus qu'il soupçonne également des écarts significatifs par rapports à l'exigence réglementaire qui prévoit que 75% des dépenses en EIN doivent être effectuées auprès de sociétés de production indépendantes.

2. Position de l'AQPM

13. Les commentaires de l'AQPM sur la demande de MusiquePlus concernant les renouvellements des licences des services ELLE Fictions et MAX, porteront d'une part sur les manquements du titulaire au cours de la dernière période de licence et d'autre part sur les diverses demandes de modifications de licence proposées par le titulaire. L'AQPM remarque que des éléments importants ont été traités de façon confidentielle dans le dossier public de cette demande. Cette situation nous apparaît étonnante et ne permet malheureusement pas à l'AQPM de réaliser une analyse aussi exhaustive de ce dossier qu'elle l'aurait souhaité ni d'élaborer des recommandations précises.

2.1 Manquements aux conditions de licence

14. L'AQPM déplore évidemment que MusiquePlus n'ait pas été en mesure de respecter ses conditions de licences au cours de sa dernière période de licence ce qui a de façon regrettable privé le public d'émissions canadiennes de langue originale française et de catégories d'émissions, soit les émissions d'intérêt national, qui apportent une réelle diversité à l'écran.
15. L'AQPM déplore également ne pas être en mesure d'évaluer l'importance de ces infractions puisque les niveaux atteints par MusiquePlus pour les différentes obligations qu'il n'a pas respectées ont été traités de façon confidentielle ce qui ne permet pas au public d'évaluer la gravité de ces manquements aux conditions de licence.
16. Il nous semble inhabituel et inapproprié que de telles informations ne soient pas accessibles ce qui ne permet pas au public de juger de façon éclairée de la demande de renouvellement de licence et de proposer des solutions adéquates. De plus, l'AQPM est particulièrement déçue que MusiquePlus n'ait pas été en mesure de remplir ses obligations à l'égard des émissions d'intérêt national alors que le CRTC l'avait autorisé à utiliser une partie des surplus accumulés en EIN du Groupe V avant la transaction pour remplir cette exigence.

41. Le Conseil note que MusiquePlus pourra utiliser une partie des surplus de DÉC et de dépenses en ÉIN accumulés par le Groupe V pour satisfaire à ses exigences réglementaires d'ici la fin de la période de licence actuelle, qui se terminera le 31 août 2022. Tel qu'énoncé dans la décision de radiodiffusion 2020-116, une partie de ces surplus sera attribuée à MusiquePlus dans le cadre de la vente des Stations V à Bell.²

² [Décision de radiodiffusion CRTC 2020-158](#)

17. Le nombre et la diversité des infractions étant en soi fort préoccupants, peu importe leur niveau de gravité, l'AQPM encourage le Conseil à mettre en place les mesures coercitives qui s'imposent, parmi celles qu'il propose dans le dossier public, pour s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus.³

2.2 Demandes de modifications de licence

- *Retrait de l'approche par groupe et des conditions qui s'y rattachent*

18. MusiquePlus demande au CRTC de ne plus opérer les services ELLE Fictions et MAX selon l'approche par groupe et demande le retrait des obligations qui s'y rattachent soit celles assurant que les programmations des services ELLE Fictions et MAX soient composées d'émissions de langue originale française et d'un minimum d'émissions d'intérêt national et que ces dernières soient effectuées auprès de sociétés de production indépendante.

19. L'AQPM craint que la demande visant à ne plus se prévaloir de l'approche par groupe ne vise en fait qu'à réduire les exigences des services ELLE Fictions et MAX. À notre avis l'argument mis de l'avant par le requérant au soutien de cette demande faisant valoir que cette approche par groupe n'est pas appropriée pour un groupe constitué de seulement deux stations ne tient pas la route.

20. Premièrement, l'AQPM estime que l'approche par groupe permet une certaine flexibilité dans l'opération de services de télévision et des obligations qui leur sont associées ce qui nous semble particulièrement bienvenu pour un groupe de la taille de MusiquePlus. Le groupe Corus fonctionne d'ailleurs de cette façon pour l'opération de ses stations de langue française.

21. L'AQPM s'étonne qu'il y a à peine deux ans, soit au moment où les stations de V ont été vendues à Bell, le requérant s'estimait en mesure de remplir ces obligations ce qu'il admet d'ailleurs dans sa demande. MusiquePlus explique qu'il avait mal évalué à ce moment l'impact du retrait des stations de V dans sa capacité de répondre en tant que groupe aux obligations qu'il souhaite maintenant abolir. L'AQPM comprend mal comment MusiquePlus ait pu si mal évaluer cet impact puisqu'il opérait les stations V depuis plusieurs années et qu'il était donc en bonne position pour évaluer la complémentarité de ces stations avec les services ELLE Fictions et MAX et leur apport respectif à l'équilibre de ce groupe.

22. Au soutien de sa demande, MusiquePlus fait également valoir la tendance actuelle à la décroissance des abonnements à la télévision payante qui aura, selon elle, un effet important sur les revenus d'abonnement et publicitaires de ses services ce qui ne lui permettrait plus de continuer à opérer ce groupe avec l'ensemble des obligations qui lui est associé. Dans ce contexte, le requérant prévoit dans sa demande⁴, pour les cinq prochaines années, que la part de marché de la station ELLE Fictions passera de 0,8% à 0,4% et celle de MAX de 0,9% à 0,5%. MusiquePlus explique également dans cette annexe qu'il prévoit une décroissance annuelle de 10% de l'abonnement pour le service ELLE Fictions pour les cinq prochaines années et une décroissance annuelle passant de 7 à 10% pour la station MAX durant cette période. Le requérant ne fournit pas de prévisions chiffrées des revenus publicitaires et demeure flou à ce sujet.

23. De plus, à la demande du Conseil, le requérant soumet également au dossier public une version abrégée des projections financières pour les cinq prochaines années pour les deux services. Ces

³ À la page 3 de la lettre du 23 janvier 2023, le Conseil indique que ces mesures peuvent inclure, un renouvellement pour une période écourtée, l'imposition de conditions de licence spécifiques ou toute autre mesure jugée pertinente, dont le sujet aura été préalablement discuté avec le titulaire et faisant partie du dossier public de l'instance.

⁴ À l'annexe 5A de sa demande.

projections financières avaient d'abord été fournies de façon totalement confidentielle par MusiquePlus.

24. Malheureusement, ces versions abrégées ne présentent que le total des revenus, le total des dépenses et les dépenses en émissions canadiennes prévues. Les BAII de même que le détail des revenus et dépenses ont été traités de façon confidentielle. De plus, l'AQPM aurait aimé s'appuyer sur le portrait financier des dernières années des services ELLE Fictions et MAX dans son analyse de la demande du requérant, mais encore une fois les données disponibles ne sont que partielles. En effet, l'AQPM constate avec surprise que les données financières pour les services ELLE Fictions et MAX ne sont présentées que de façon partielle depuis 2017 dans les relevés financiers du Conseil⁵. L'AQPM se demande ce qui explique que certaines chaînes fournissent des informations détaillées et d'autres non. En bref, l'AQPM ne dispose pas de l'information suffisante lui permettant de juger de façon éclairée de la situation financière des services ELLE Fictions et MAX.
25. MusiquePlus fait également valoir qu'étant donné ses ressources limitées par rapport aux autres groupes de radiodiffusion, il n'est pas en mesure d'investir dans des productions de langue originale française ni de présenter des émissions d'intérêt national telles que des dramatiques à gros budget. MusiquePlus rappelle dans sa demande que les services ELLE Fictions et MAX présentent principalement des films et des séries qui sont acquises auprès des distributeurs canadiens et étrangers. Concernant l'acquisition d'émissions de langue originale française, le requérant estime, dans les termes suivants, que celles-ci sont trop peu nombreuses, trop coûteuses et ne conviennent pas à la programmation de ces services :

*« D'une part, les budgets de programmation de MAX ne permettent pas de déclencher un nombre important de productions originales de langue française dont les coûts sont élevés et d'autre part, l'inventaire de films et de séries dramatiques de langue originale française disponible et qui convient à la grille de programmation de MAX n'est pas illimité »
(...)
les émissions originales de langue française disponibles pour fins d'acquisition ne sont pas en surnombre et leurs coûts d'acquisition lorsque disponibles, est normalement élevé »⁶.*

26. L'AQPM ne peut être d'accord avec une telle affirmation. L'AQPM est d'avis que l'inventaire d'émissions et de longs métrages de langue originale française est amplement suffisant pour permettre à MusiquePlus de répondre à ses obligations en cette matière. Selon le *Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec* réalisé annuellement par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, environ une trentaine de longs métrages de fiction québécois francophones sont produit à chaque année ainsi qu'entre 200 et 250 productions télévisuelles québécoises de langue française de fiction, de variétés et de magazines et environ 170 séries documentaires québécoises de langue française par année⁷.
27. MusiquePlus mentionne également que contrairement aux diffuseurs de plus grande taille il n'a pas accès aux enveloppes de rendement du Fonds des médias du Canada qui assure un financement plus stable permettant d'investir dans la production originale. L'AQPM aimerait rappeler au requérant que

⁵ p.59 (ELLE Fictions) et p.95 (MAX) [Relevés statistiques et financiers, Services individuels et sur demande, 2017-2021 CRTC](#)

⁶ Mémoires supplémentaires ELLE Fictions et MAX pages 5 et 14.

⁷ <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/profil-industrie-audiovisuelle-quebec-edition-2022.pdf>, p.41 et 58.

les diverses obligations auxquelles il est soumis en matière de programmation sont établies sur la base de ses revenus et sont donc proportionnelles à ses capacités financières. D'autres enveloppes sont accessibles au FMC pour les diffuseurs de la taille de MusiquePlus. L'AQPM remarque que MusiquePlus a d'ailleurs déjà eu accès à l'enveloppe de rendement de l'accès parallèle du FMC ce qui lui a permis de financer en 2020-2021 le documentaire « C'est cool d'aimer Céline Dion » produit par le producteur indépendant Zone3 qui a ensuite été diffusé sur ELLE Fictions.

28. Le documentaire étant un genre de plus en plus populaire, généralement moins coûteux que les séries dramatiques et pouvant rejoindre une grande diversité de public, l'AQPM ne s'explique pas pourquoi ce genre d'émissions n'est pas plus présent à l'antenne des services ELLE Fictions et MAX. L'AQPM est d'avis que les émissions d'intérêt national regroupent une diversité de genres permettant à toutes les catégories de diffuseurs d'y puiser.
29. L'AQPM est d'ailleurs déçue de ne pas avoir trouvé dans la demande de renouvellement de MusiquePlus davantage de détails sur les grandes orientations qu'elle prévoyait donner à la programmation de ses chaînes, le public cible qu'elle souhaitait rejoindre, comment elle entendait se démarquer de la concurrence, etc.
30. MusiquePlus propose également que l'obligation à l'effet que 75% des dépenses en EIN soient effectuées par des producteurs indépendants soit abolie. Celui-ci propose que cette obligation à l'égard des producteurs indépendants soit transformée en une attente et que celle-ci soit basée sur les dépenses en production de langue originale française pour laquelle elle ne souhaite aucune obligation. L'AQPM s'oppose vivement à ce changement qui n'offre aucune garantie qu'une portion minimale de la programmation des chaînes de MusiquePlus soit consacrée à des émissions provenant de producteurs indépendants.
 - Diminution de l'exigence en matière de dépenses en émissions canadiennes
31. En plus du retrait des obligations rattachées au groupe, le titulaire souhaite que l'obligation qui prévoit qu'un minimum de 35% des revenus bruts de l'année précédente soient consacrés aux dépenses en émissions canadiennes (DÉC) soit réduite à 12% des revenus bruts pour le service ELLE Fictions et à 10% pour le service MAX. MusiquePlus estime donc qu'il est justifié que la chaîne MAX consacre aux DÉC que le niveau minimum établi de 10% dans la politique réglementaire Parlons-Télé et un niveau légèrement au-dessus de celui-ci pour la chaîne ELLE Fictions.
32. En soutien à cette demande, MusiquePlus fait valoir qu'il lui a été possible au cours des dernières années de se conformer à l'exigence de 35% grâce aux droits de diffusion qu'elle détenait en inventaire de la synergie réalisée avec les stations V. On retrouve dans le dossier public un tableau soumis par MusiquePlus qui a pour objectif de démontrer l'apport au cours des trois dernières années de ces droits de diffusion dans l'atteinte du niveau de 35% en DÉC. Ce tableau permet également d'isoler le niveau de DÉC qui aurait été atteint par les services ELLE Fictions et MAX sans ces droits de diffusion. Malheureusement, des informations importantes à la compréhension de ce tableau ont été traitées de façon confidentielle ce qui ne permet pas au public de connaître l'apport des stations de V ni de saisir quel niveau de DÉC les stations ELLE Fictions et MAX seraient en mesure d'atteindre sans les stations de V pour la prochaine période de licence.
33. L'AQPM déplore ce manque d'information et n'est donc pas en mesure de formuler une recommandation à cet égard. L'AQPM souhaite tout de même souligner qu'il s'agit là de baisses drastiques qui nous apparaissent exagérées puisque les niveaux de DÉC demandés se trouvent bien en deçà de ceux des autres groupes de propriété dont notamment le groupe Corus, qui est également constitué de deux chaînes de langue française et qui a l'obligation de consacrer 26% de ses revenus

au DÉC. Les niveaux de DÉC proposés par MusiquePlus se situent également en deça de celui de TV5 qui doit y consacrer 50% de ses revenus bruts.

- *Contributions au Fonds Musicaction*

34. MusiquePlus demande également de ne plus être soumise à l'obligation qui prévoit qu'au moins 0,17% de ses revenus bruts de l'année précédente soient versés au Fonds Musicaction pour la production de vidéoclips. MusiquePlus est d'avis que ses chaînes ne présentant plus ce type de contenu, il n'est plus justifié qu'il verse de telles contributions à Musicaction. L'AQPM a pris connaissance de l'intervention de l'ADISQ et appuie la position de celle-ci à ce sujet.

3. Conclusion

35. L'AQPM reconnaît le statut particulier du groupe que constitue MusiquePlus. Nous ne pouvons toutefois appuyer la proposition de MusiquePlus de ne plus être soumis au statut de groupe pour ensuite être relevé de l'ensemble des obligations qui y sont rattachées en plus de réduire de façon importante ses obligations en matière de DÉC. Nous estimons que cette proposition drastique n'est pas justifiée. Il nous semble aussi qu'un juste milieu entre les obligations actuelles et la proposition de MusiquePlus devrait être envisagé. L'AQPM invite MusiquePlus et le Conseil à poursuivre leurs échanges à cet effet. Par exemple, la possibilité que MusiquePlus continue à profiter de l'approche par groupe qui lui permet davantage de souplesse dans l'opération de ses services tout en revoyant légèrement à la baisse les obligations qui y sont rattachées pourrait être étudiée davantage. Tel qu'expliqué dans cette section, l'AQPM ne dispose pas d'assez d'éléments pour déterminer si un tel assouplissement est justifié et le cas échéant, quels niveaux d'obligations seraient adéquats.
36. L'AQPM aimerait rappeler que le fait de détenir des licences pour l'opération de services canadiens de radiodiffusion constitue un privilège qui doit être accompagné d'obligations visant notamment à contribuer à la création et à la présentation d'une programmation canadienne riche et diversifiée tenant compte de la dualité linguistique canadienne.
37. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Hélène Messier

Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c.c. Nathalie Dorval, dorvaln@outlook.com

****fin du document****